



## **PROTOCOLE DE COOPÉRATION**

**entre**

**La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**

**La direction nationale de la police aux frontières (DNPAF)**

**et**

**La fédération française des ports de plaisance (FFPP)**

## OBJET

L'objectif du présent protocole est de fixer les modalités de coopération et de communication s'agissant de la mise en œuvre des règles relatives au franchissement des frontières extérieures par voie maritime, par les personnes à bord des navires de plaisance, entre :

d'une part, les autorités garde-frontières compétentes :

- la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ;
- la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) ;

et, d'autre part,

- la fédération française des ports de plaisance (FFPP).

Ci-après dénommées, les Parties.

Pour assurer le respect des obligations liées aux vérifications sur les personnes à bord des navires de plaisance aux frontières extérieures de l'espace Schengen, les Parties sont convenues d'instaurer une coopération renforcée et uniforme entre elles, et avec les ports de plaisance.

Le présent protocole fixe ainsi le cadre de la coopération entre les Parties, leurs rôles et responsabilités respectifs et détermine les modalités de leur action.

Le présent protocole est également décliné au niveau local afin de formaliser les partenariats entre les services territoriaux de la DGDDI et de la DNPAF, autorités qui ont la charge exclusive de la réalisation des vérifications aux frontières maritimes sur les personnes, et les représentants des ports de plaisance qui accueillent des personnes en provenance directe ou à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen.

## **SOMMAIRE**

**I – Cadre juridique et obligations liées au franchissement des frontières extérieures par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen**

**II – Rôles et responsabilités des Parties**

- 1 – Communication relative aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures
- 2 – Transmission systématique des listes d'équipage et de passagers des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers

**III – Modalités de réalisation des vérifications sur les personnes entrées sur le territoire national en provenance directe d'un pays tiers par un port de plaisance, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen**

**IV – Modalités d'organisation des événements sportifs et culturels ponctuels**

**V – Suivi de la mise en œuvre des procédures définies**

**VI – Cadre d'application du présent protocole**

- 1 – Points de contact
- 2 – Mise en place de protocoles locaux
- 3 – Modification du présent protocole et des protocoles locaux
- 4 – Entrée en vigueur du protocole

**ANNEXE 1 : MODÈLE DE FORMULAIRE DÉCLARATIF**

**ANNEXE 2 : LISTE DES PORTS DE PLAISANCE ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF ET RATTACHEMENT AUX POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS MARITIMES**

**ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS MARITIME**

**ANNEXE 4 : LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE SCHENGEN**

**ANNEXE 5 : MODÈLE DE PROTOCOLE LOCAL**

## **I – Cadre juridique et obligations liées au franchissement des frontières extérieures par les personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen**

1. Les modalités de franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen par les personnes sont fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016, dit « code frontières Schengen » (CFS).

Son article 5 précise que les frontières extérieures de l'espace Schengen ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers (PPF) durant les heures d'ouverture fixées. Ainsi, les navires de plaisance doivent entrer dans l'espace Schengen en se présentant dans l'un des PPF maritimes désignés.

Le CFS indique également que les vérifications s'effectuent dans le port d'arrivée ou de départ, ou dans une zone prévue à cet effet située à proximité immédiate du navire, ou à bord du navire dans les eaux territoriales (point 3.1.1 de l'annexe VI).

2. Par dérogation à l'article 5, le point 3.2.5. de l'annexe VI prévoit qu'un navire de plaisance en provenance d'un pays tiers peut exceptionnellement (notamment pour des raisons de force majeure) être autorisé à entrer dans un port qui n'est pas un PPF, sous réserve que :

- les personnes présentes à bord du navire en informent le bureau du port avant leur arrivée et soient autorisées par celui-ci à entrer dans le port ;
- ces personnes adressent au bureau du port le formulaire dédié (annexe 1) qui reprend la liste des personnes à bord ainsi que certaines caractéristiques techniques du navire. Ces informations doivent être adressées au bureau du port au plus tard 24 h avant l'arrivée du navire ou, lorsque la traversée dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le navire quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen. Le bureau du port transmet immédiatement ces informations au PPF de rattachement désigné (annexe 2).

3. Considérant la longueur du littoral français, l'inadaptation de certaines infrastructures PPF à l'accueil de la navigation de plaisance et les difficultés nouvelles liées au contrôle des plaisanciers en provenance du Royaume-Uni depuis la sortie de ce pays de l'Union européenne, les Parties conviennent de la mise en place d'un dispositif robuste de communication, de transmission d'informations et de suivi, permettant aux services garde-frontières de procéder au contrôle des personnes en provenance et à destination de pays tiers, arrivant et partant directement des ports de plaisance non PPF.

## **II – Rôles et responsabilités des Parties**

Il est rappelé que la réalisation des vérifications aux frontières extérieures sur les personnes, mission régaliennne, relève de la compétence exclusive des autorités garde-frontières, nommément désignées, à savoir les services de la DNPAF et de la DGDDI.

### **1. Communication relative aux obligations liées au franchissement des frontières extérieures**

Les Parties s'engagent à diffuser par tous moyens (sites internet, supports papier, communiqués, canaux numériques, réseaux sociaux, réunions...), toutes les informations utiles liées aux modalités et conditions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen, par voie maritime, à destination finale de l'ensemble des acteurs parties prenantes et notamment des bureaux des ports et des plaisanciers.

Des actions de communication ciblées sont ainsi notamment réalisées :

- par la FFPP, auprès des acteurs de la navigation de plaisance et des gestionnaires des infrastructures portuaires ;
- par les autorités garde-frontières, auprès de leurs services locaux et des relais institutionnels. Les autorités garde-frontières transmettent à la FFPP le matériel de communication et toutes informations utiles.

## **2. Transmission systématique des listes d'équipage et de passagers des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers**

La FFPP s'engage à sensibiliser ses adhérents, gestionnaires des infrastructures portuaires non PPF concernés, à leurs rôles et obligations en matière de transmission des données relatives aux membres d'équipage et aux passagers des navires de plaisance, en provenance directe et à destination directe de pays tiers, comme cela est prévu par la réglementation en vigueur et repris au I du présent protocole.

### **III – Modalités de réalisation des vérifications sur les personnes entrées sur le territoire national en provenance directe d'un pays tiers par un port de plaisance, et qui quitteront l'espace Schengen par un point de passage frontalier situé en France ou à partir d'un autre État membre de l'espace Schengen**

Les personnes :

- qui entrent dans un port de plaisance en provenance directe d'un pays situé hors de l'espace Schengen,
  - et qui ont prévu de quitter l'espace Schengen par un PPF situé sur le territoire, ou à partir d'un autre État membre de cet espace,
- doivent, outre le respect des obligations reprises au 2. du I du présent protocole, impérativement se présenter au PPF de rattachement (annexes 2 et 3) afin que soient réalisées les vérifications et les opérations de compostage permettant de matérialiser le lieu et la date d'entrée sur le territoire.

### **IV – Modalités d'organisation des événements sportifs et culturels ponctuels**

Lors de l'organisation d'événements et de manifestations sportifs et/ou culturels, impliquant l'arrivée et le départ, dans un port de plaisance, de personnes en provenance directe et à destination directe de pays tiers, des procédures spécifiques pourront être mises en place, au cas par cas, après examen de la demande, formulée par l'organisateur. Ces demandes doivent être adressées aux services garde-frontières compétents, dans un délai suffisant permettant la mise en place de la procédure retenue et la mobilisation des services de contrôle. Les modalités pratiques de saisine pourront être définies dans les protocoles locaux.

### **V – Suivi de la mise en œuvre des procédures définies**

1. Chaque Partie s'assure de la bonne mise en œuvre des actions et procédures définies et du suivi de leur déclinaison au niveau local.
2. Une réunion annuelle est organisée avec l'ensemble des Parties afin d'échanger sur la mise en œuvre du présent protocole et des protocoles locaux.

## VI – Cadre d'application du présent protocole

### 1. Points de contact

Pour la mise en œuvre du présent protocole, les points de contact sont les suivants :

– Pour la DGDDI : Bureau Réseau 2, 11 rue des deux communes, 93558 MONTREUIL cedex ;  
dg-reseau2-garde-frontiere@douane.finances.gouv.fr

– Pour la DNPAF : Division des frontières Schengen et Outre-mer, 18-20 rue des Pyrénées  
75020 PARIS ; dnpaf-sdf-dfsom-strategie@interieur.gouv.fr

– Pour la FFPP : Fédération française des ports de plaisance, 17 rue Henri Bocquillon,  
75015 PARIS ; contact@ffpp.fr

### 2. Mise en œuvre des protocoles locaux

1. Le présent protocole de coopération, signé au niveau national, est décliné au niveau local par le biais de protocoles de coopération locaux signés entre l'autorité portuaire donnée, ou dans le cas d'un port géré par voie de délégation, par le gestionnaire de port agissant pour le compte de l'autorité portuaire et sur accord écrit de cette dernière, et l'autorité garde-frontière compétente.

2. Seuls les ports de plaisance repris en annexe 2, et dont les représentants ont signé un protocole de coopération avec les autorités garde-frontières compétentes, sont autorisés à accueillir des personnes à bord des navires de plaisance en provenance directe et à destination directe de pays tiers à l'espace Schengen, hors cas de force majeure.

### 3. Modification du protocole et des protocoles locaux

Le présent protocole pourra faire l'objet de modifications, dûment formalisées par voie d'avenant, à la demande de l'une des Parties ou pour prendre en compte les évolutions du dispositif mis en œuvre.

Il sera systématiquement révisé en cas d'évolution de la réglementation ou des modalités d'exercice de la mission de contrôle aux frontières par les services de l'État compétents.

### 4. Entrée en vigueur du protocole

Le protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Signé à Paris, le **03 AVR. 2024** en trois exemplaires originaux.

Le directeur général des douanes  
et droits indirects par intérim

Jean-François DUTHEIL

La directrice nationale de la police  
aux frontières

Valérie MINNE

Le président de la fédération  
française des ports de plaisance

Michael QUERNEZ



Fédération Française des Ports de Plaisance

17 rue Henri Bocquillon  
75015 PARIS

Tél. 01 43 35 26 26 - Fax 01 43 35 26 27  
Email : contact@ffpp.fr